

Elevages
2 rue Kerivoal
29334 QUIMPER

QUIMPER, le 05/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2022

Contexte et constats

Publié sur



SARL COLIN

Pen ar Croas Hent
29610 PLOUIGNEAU

Références : A.P n° 35-2016/AE du 04/05/2016 complétant l'A.P n° 57-2008 du 05/08/2008
Code AIOT : 0052902810

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2022 dans l'établissement SARL COLIN implanté Pen ar Croas Hent 29610 PLOUIGNEAU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL COLIN
- Pen ar Croas Hent 29610 PLOUIGNEAU
- Code AIOT : 0052902810
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Exploitation porcine régime autorisation avec station de traitement biologique des lisiers.
Contrôle induit suite à une pollution du milieu.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Exploitation porcine régime autorisation avec station de traitement biologique des lisiers.
Contrôle induit suite à une pollution du milieu.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Sécurité et entretien des installations de traitement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28	/	Mesures d'urgence	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Impact du milieu (mortalité piscicole constatée). Suites administratives et pénales proposées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécurité et entretien des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 28
Thème(s) : Élevage, Pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le présent article s'applique aux installations comportant une station, ou des équipements, de traitement des effluents d'élevage. Les équipements de traitement et/ou de prétraitement et d'aéro-aspiration sont correctement entretenus. L'installation dispose de moyens de contrôle et de surveillance à chaque étape du processus de traitement des effluents d'élevage permettant de mesurer les quantités traitées quels que soient les types d'effluents. Tout équipement de traitement et d'aéroaspiration est équipé d'un dispositif d'alerte en cas de dysfonctionnement. L'arrêt prolongé du fonctionnement de l'installation de traitement est notifié à l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, et les solutions alternatives de traitement mises en œuvre sont mentionnées. Pour prévenir les pollutions accidentelles, l'exploitant est tenu : — de mettre en place des dispositifs (par exemple talus ou regards de collecte) permettant de contenir ou collecter temporairement toute fuite accidentelle issue des différents équipements de traitement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — d'installer aux différentes étapes du processus de traitement des dispositifs d'alerte en cas de dysfonctionnement ; cette disposition n'est pas applicable aux installations existantes ; — de mettre en place des dispositifs d'arrêt automatique sur le système d'aéroaspiration ou de ferti-irrigation de l'effluent épuré (par exemple en cas de baisse anormale de pression interne du circuit ou d'arrêt anormal du déplacement du dispositif d'aspiration) ; cette disposition est applicable aux installations existantes à compter du 1er janvier 2018). Ces dispositifs sont maintenus en bon état de fonctionnement.
Constats : Défaillance constatée au niveau de l'hydrant situé en bout ligne du réseau de ferti-irrigation d'effluent épuré installé en 2005. Le point de piquage de cette connexion sur la canalisation d'amenée était anormalement mobile (suspicion d'une cassure ou d'une désolidarisation partielle). Il est prévu ce jour la découverte de l'hydrant au moyen d'un tractopelle afin de déterminer précisément l'origine de l'accident. A noter la présence de végétation développée dans le fossé de récupération des eaux pluviales jouxtant le réseau de ferti-irrigation. Il a été constaté de l'humidité résiduelle sans odeur marquée sur la longueur totale du fossé jusqu'à son débouché au cours d'eau le Tromorgant . Sur le Tromorgant à ce niveau, pas de marqueur de pollution ce jour mais présence assez importante en aval de poissons morts (truitelles, truites et chabots). A notre demande, le réseau d'irrigation a été ponctuellement remis en pression ce qui a permis de confirmer l'origine de la fuite sur cet hydrant en bout de ligne. Nous avons réalisé deux prélèvements d'effluent épuré pour analyse laboratoire, un premier en rejet de l'hydrant et le second dans la lagune au niveau de la station de traitement. Demande de l'inspection des installations classées : Réalisation d'une tierce expertise de l'ensemble du réseau de ferti-irrigation sous 30 jours par le biais d'un arrêté de mesures d'urgence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mesures d'urgence
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Réalisation de la déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Autre du 27/09/2020, article R512-69 du Code de l'Environnement
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.
Constats : Nous avons été destinataires d'un courrier électronique en date du 30/07/2022 à 16h29 émanant des services de la DDTM indiquant l'existence d'une augmentation du taux d'ammoniaque détectée au niveau de la station d'alerte en amont de la prise d'eau potable du Pillon- sur Le Jarlot à PLOURIN-LES-MORLAIX. Lors de l'inspection sur site le 01/08/2022, l'exploitant nous a informés du déroulement du dysfonctionnement du réseau de ferti-irrigation à l'origine de la pollution du "Tromorgan": - Vendredi 29/07/2022 mise en route de l'aéroaspersion à 10 h 00 - Arrêt complet du système vers 12h00 car détection d'une fuite sur un hydrant (Parcelle XM2) - Samedi 30/07/2022 M.COLIN rencontre les agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) lui indiquant qu'une pollution a eu lieu et que des investigations sont en cours - M.COLIN prend contact avec Madame Le Maire de la commune à 12h00 pour l'informer de l'incident survenu sur son réseau de ferti-irrigation 24 heures plus tôt - Cette information a été relayée via le Groupement de producteurs EVEL'UP au service Environnement de la DDPP du Finistère par courriel le 30/07/2022 à 20h25 Défaut de déclaration d'accident dans les meilleurs délais
Observations : Il est à préciser qu'un rapport d'accident a été transmis à l'inspection des installations classées par courriel le 04/08/2022 à 14h21. Par ailleurs, ces faits constituant néanmoins des infractions à la réglementation, un procès verbal de constatation sera adressé à M. le Procureur de la République pour infraction à l'article R.512-69 1er alinéa du code de l'environnement pour absence de déclaration de l'incident.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet